

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1973)

Rubrik: Septembre 1973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret déterminant les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19 de la Constitution cantonale, les articles 21 et 22 de la loi du 30 janvier 1921 sur les votations et élections populaires, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1970,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er} Le nombre des mandats est de 200. Conformément à l'article 19 de la Constitution cantonale, ils sont répartis comme suit entre les différents cercles électoraux :

1. *Cercle d'Aarberg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 25 891 âmes.
Nombre des députés : 5.
2. *Cercle d'Aarwangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 38 513 âmes.
Nombre des députés : 8.
3. *Cercle de Berne-Ville*, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.
Population domiciliée : 162 405 âmes.
Nombre des députés : 31.
4. *Cercle de Berne-Campagne*, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Köniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.
Population domiciliée : 92 814 âmes.
Nombre des députés : 18.
5. *Cercle de Bienne*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 66 247 âmes.
Nombre des députés : 13.
6. *Cercle de Büren*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 20 142 âmes.
Nombre des députés : 4.

7. *Cercle de Berthoud*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 41 807 âmes.
Nombre des députés : 8.
8. *Cercle de Courtelary*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 26 442 âmes.
Nombre des députés : 5.
9. *Cercle de Delémont*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 27 549 âmes.
Nombre des députés : 6.
10. *Cercle de Cerlier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 9228 âmes.
Nombre des députés : 2.
11. *Cercle des Franches-Montagnes*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 8303 âmes.
Nombre des députés : 2.
12. *Cercle de Fraubrunnen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 24 920 âmes.
Nombre des députés : 5.
13. *Cercle de Frutigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 15 843 âmes.
Nombre des députés : 3.
14. *Cercle d'Interlaken*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 32 981 âmes.
Nombre des députés : 7.
15. *Cercle de Konolfingen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 45 444 âmes.
Nombre des députés : 9.
16. *Cercle de Laufon*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 14 033 âmes.
Nombre des députés : 3.
17. *Cercle de Laupen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 11 594 âmes.
Nombre des députés : 3.
18. *Cercle de Moutier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 31 909 âmes.
Nombre des députés : 7.
19. *Cercle de La Neuveville*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 5756 âmes.
Nombre des députés : 2.

20. *Cercle de Nidau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 31 425 âmes.
Nombre des députés: 6.
21. *Cercle du Bas-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 18 117 âmes.
Nombre des députés: 4.
22. *Cercle de l'Oberhasli*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7821 âmes.
Nombre des députés: 2.
23. *Cercle du Haut-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7346 âmes.
Nombre des députés: 2.
24. *Cercle de Porrentruy*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 26 135 âmes.
Nombre des députés: 5.
25. *Cercle de Gessenay*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7307 âmes.
Nombre des députés: 2.
26. *Cercle de Schwarzenbourg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 8345 âmes.
Nombre des députés: 2.
27. *Cercle de Seftigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 28 127 âmes.
Nombre des députés: 6.
28. *Cercle de Signau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 24 275 âmes.
Nombre des députés: 5.
29. *Cercle de Thoune*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 75 294 âmes.
Nombre des députés: 15.
30. *Cercle de Trachselwald*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 23 511 âmes.
Nombre des députés: 5.
31. *Cercle de Wangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 23 772 âmes.
Nombre des députés: 5.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1974. Il abroge celui du 11 septembre 1961 concernant le même objet.

Berne, 3 septembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance s'applique aux maîtresses et aux maîtres

- des écoles moyennes supérieures publiques (gymnases et écoles normales) ;
- des écoles primaires et secondaires publiques ;
- des écoles enfantines subventionnées par l'Etat ;
- des classes en dehors de la scolarité obligatoire (classes d'enseignement postscolaire, de raccordement ou de préparation intégrées aux écoles moyennes supérieures publiques, écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique et des classes de perfectionnement).

Art. 2 Pour avoir droit à un traitement identique dans les limites d'un même type d'école et au même niveau scolaire, maîtresses et maîtres doivent donner le même nombre de leçons obligatoires.

Art. 3 ¹ Sauf pour l'école enfantine, la durée de toute leçon est fixée à 45 minutes.

² Entre deux leçons, on fixera une pause de cinq minutes au moins. Si au cours d'une demi-journée, il est donné de quatre à cinq leçons, une des pauses durera au moins quinze minutes.

Art. 4 ¹ Les enseignants à programme complet verront leur programme allégé de deux leçons hebdomadaires dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 50 ans. Si l'allégement ne peut être accordé pour des raisons d'organisation scolaire, on fera usage de la réglementation prévue à l'article 6, 2^e alinéa, de la présente ordonnance.

² La Direction de l'instruction publique édicte des directives concernant les allègements de programme lorsque le maître est obligé de se déplacer à différents endroits pour enseigner.

Art. 5 Si un maître est chargé de missions spéciales pour le compte de l'école, il aura droit à un allègement de programme ou à une indemnisation, ou à tous les deux. Pour des travaux purement administratifs, l'allègement sera d'une leçon obligatoire par semaine pour deux heures de travail effectif. Dans la mesure du possible, de tels travaux seront toutefois confiés à du personnel administratif. Demeurent réservés les articles 10, 13 et 15 de la présente ordonnance.

Art. 6 ¹ Les maîtres qui n'atteignent pas le nombre de leçons obligatoires n'ont droit qu'au traitement correspondant à leur degré d'occupation.

² Toutes les leçons données sont comptées au nombre des leçons obligatoires jusqu'à ce que ce dernier soit atteint. Les leçons données en plus (dans les écoles moyennes supérieures publiques, celles dépassant le programme maximal prévu) seront comptées et rétribuées comme leçons supplémentaires.

³ Sont encore déterminantes quant à l'étendue de l'enseignement les dispositions relatives au nombre de leçons à donner aux élèves et fixé dans les plans d'études des niveaux scolaires correspondants. Si une commune entend dépasser le nombre des leçons prévu au plan d'études pour les élèves, elle doit requérir l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Cette dernière décide également de l'admission à la répartition des charges.

Art. 7 ¹ Un maître à plein temps ne peut donner que cinq leçons supplémentaires, en plus de son programme complet obligatoire, dans le type d'école où il enseigne.

² Dans des cas particuliers, on peut adresser par la voie de service une requête motivée à l'inspecteur scolaire, et à la Direction de l'instruction publique pour les écoles moyennes supérieures, afin de pouvoir encore donner d'autres leçons supplémentaires.

Art. 8 Le Conseil-exécutif décide de cas en cas au sujet des allègements de programme accordés aux maîtres dans le cadre de l'encouragement de la relève scientifique.

II. Les leçons obligatoires

1. Les maîtres des écoles moyennes supérieures

Art. 9 ¹ Le nombre de leçons obligatoires des directeurs, des recteurs, des maîtresses et des maîtres des gymnases et des écoles normales est fixé de la manière suivante:

Maîtres:

- | | |
|---|--------------------------|
| <i>a</i> enseignement à des classes complètes | 22–24 leçons par semaine |
| <i>b</i> enseignement à de petits groupes
(2–5 élèves) | 24–26 leçons par semaine |

Directeurs et recteurs:

selon le nombre de classes de l'école
et le travail supplémentaire

6—14 leçons par semaine

Le nombre des leçons est fixé par la Direction de l'instruction publique. Les directeurs et les recteurs ne donnent en principe aucune leçon supplémentaire. Il sera, en outre, tenu compte de l'allègement pour travaux administratifs (pour vice-directeurs, administrateurs et personnel du secrétariat).

² Le nombre moyen de leçons obligatoires selon le premier alinéa, lettre *a*, de tous les maîtres âgés de moins de 50 ans et enseignant à plein temps dans une école ne sera pas inférieur à 23 ; il ne sera pas inférieur à 21 dès l'année qui suit celle au cours de laquelle le maître atteint l'âge de 50 ans. Pour les maîtres touchés par les dispositions du premier alinéa, lettre *b*, les programmes seront respectivement de 25 et de 23 leçons par semaine.

³ Un enseignant ne peut donner que six leçons au maximum par jour. Pour autant que l'organisation de l'enseignement nécessite un plus grand nombre de leçons de la part de certains maîtres, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions.

Art. 10 Pour la prise en charge de tâches spéciales à la demande de l'école (responsables de bibliothèques, de collections, de disciplines, etc.), la Direction de l'instruction publique fixe pour chaque école un nombre global de leçons pouvant faire l'objet d'un allègement.

2. Les maîtres des écoles secondaires

Art. 11 ¹ Le nombre de leçons obligatoires des maîtresses et des maîtres, des maîtresses d'ouvrages et des maîtresses ménagères à programme complet des écoles secondaires est fixé de la manière suivante:

maîtresses et maîtres

pour 39 semaines annuelles d'école 28 leçons par semaine

² Un enseignant ne peut donner que huit leçons par jour au maximum. Dans des cas spéciaux et sur demande, l'inspecteur des écoles secondaires peut autoriser des exceptions.

Art. 12 La réglementation des leçons obligatoires selon l'article 11 ci-dessus est applicable à toutes les maîtresses et à tous les maîtres enseignant à titre principal dans une école secondaire ou dans des classes gymnasiales de la scolarité obligatoire. Pour les maîtres de gymnase qui enseignent à raison d'un tiers ou moins de leur programme total dans des classes de la scolarité obligatoire, est applicable le programme obligatoire des maîtres aux écoles moyennes supérieures selon les articles 9 et 10 de la présente ordonnance.

Art. 13 Les directeurs des écoles secondaires bénéficieront des allègements suivants :

jusqu' à 5 classes	2 leçons par semaine
de 6 à 8 classes	4 leçons par semaine
de 9 à 10 classes	6 leçons par semaine
de 11 à 12 classes	9 leçons par semaine
de 13 à 15 classes	12 leçons par semaine

² Pour de plus grandes écoles et dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique peut fixer une réglementation particulière sur la proposition de l'inspecteur des écoles secondaires.

3. Les maîtres des écoles primaires

Art. 14 ¹ Le nombre de leçons obligatoires des instituteurs et des institutrices, des maîtres d'ouvrages et des maîtresses ménagères à programme complet des écoles primaires et primaires supérieures est fixé de la manière suivante :

Nombre moyen de leçons à donner durant une année scolaire

pour 39 semaines d'école par année	28 leçons par semaine
pour 38 semaines d'école par année	29 leçons par semaine
pour 37 semaines d'école par année	29½ leçons par semaine
pour 36 semaines d'école par année	30 leçons par semaine

et, dans des cas spéciaux nécessitant une autorisation de la Direction de l'instruction publique,

pour 35 semaines d'école par année	31 leçons par semaine
------------------------------------	-----------------------

² Un enseignant ne peut donner que huit leçons par jour au maximum. Dans des cas particuliers et sur demande, l'inspecteur d'école peut autoriser des exceptions.

Art. 15 ¹ Les allègements suivants seront accordés aux directeurs et aux proviseurs des écoles :

pour 6 à 8 classes	2 leçons par semaine
pour 9 à 12 classes	4 leçons par semaine
pour 13 à 18 classes	6 leçons par semaine
pour 19 à 24 classes	8 leçons par semaine
pour 25 à 34 classes	10 leçons par semaine

² Pour de plus grandes écoles et dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique peut édicter une réglementation particulière sur la proposition de l'inspecteur des écoles primaires.

4. Les maîtresses d'écoles enfantines

Art. 16 Le temps hebdomadaire de présence et d'enseignement que l'on doit consacrer aux enfants est réglé par les dispositions du règlement concernant les écoles enfantines.

5. Les enseignants des classes en dehors de la scolarité obligatoire (classes de préparation, de raccordement et d'enseignement post-scolaire rattachées aux écoles moyennes supérieures publiques, écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique et classes de perfectionnement)

Art. 17 ¹ Pour les maîtresses et les maîtres à programme complet des classes de préparation, de raccordement et d'enseignement post-scolaire rattachées aux écoles moyennes supérieures, ainsi que des écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique, le nombre de leçons obligatoires sera de 26 par semaine à raison de 39 semaines d'école par année.

² Pour les maîtres à programme complet des écoles moyennes supérieures qui dispensent leur enseignement à raison d'un tiers ou moins dans des classes, selon le premier alinéa ci-dessus, est applicable le programme obligatoire des enseignants des écoles moyennes supérieures selon les articles 9 et 10 de la présente ordonnance.

³ Pour les maîtres à programme complet des classes de perfectionnement, le nombre des leçons obligatoires comportera

pour 39 semaines d'école par année	28 leçons par semaine
pour 38 semaines d'école par année	29 leçons par semaine

Au surplus sont applicables à ces enseignants les dispositions des articles 14 et 15 de la présente ordonnance, ainsi que les dispositions particulières relatives aux classes de perfectionnement.

III. Conditions particulières

Art. 18 Les leçons obligatoires données dans des conditions particulières (maîtres d'internat par exemple) sont fixées par un arrêté spécial du Conseil-exécutif.

Art. 19 Pour les maîtres qui enseignent dans plusieurs écoles primaires ou secondaires ou simultanément aux deux niveaux scolaires, que ce soit dans plusieurs communes ou dans la même, avec des nombres annuels différents de semaines d'école, c'est le nombre de leçons obligatoires à l'école où le maître donne le plus de leçons qui est déterminant.

IV. Dispositions finales

¹ La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant. Les écoles moyennes supérieures publiques ont jusqu'au 1^{er} avril 1974, toutes les autres écoles jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour procéder aux adaptations nécessaires.

- ² De par l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier
- l'ordonnance du 24 mai 1966 réglant les heures obligatoires du corps enseignant des écoles moyennes supérieures;
 - l'ordonnance du 19 novembre 1969/24 février 1971 réglant les heures obligatoires des maîtres secondaires.

Berne, 5 septembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

Le chancelier: *Josi*

Décret concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 14 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Principe

Article premier ¹ La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, en tant qu'institution de droit public, assure ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort. Sa situation est réglée par ses propres statuts, sous réserve des dispositions du présent décret.

² Sont tenus de faire partie de la Caisse

- a* les enseignants engagés définitivement dans les écoles primaires et moyennes publiques du canton de Berne, pour autant que leur activité atteigne 34% des heures obligatoires réglementaires ;
- b* les enseignants engagés dans des établissements publics du canton de Berne, dans lesquels l'enseignement est dispensé à des enfants en âge de scolarité ;
- c* les maîtresses d'ouvrages et les maîtresses ménagères engagées définitivement dans ces écoles et dans ces établissements ;
- d* les maîtresses d'école enfantine engagées définitivement dans le canton de Berne.

Statuts ;
Représentants
de l'Etat

Art. 2 ¹ Les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois réglementent la qualité de membre, l'organisation de la Caisse, ses prestations, ainsi que celles de ses assurés.

² L'Etat sera représenté de façon appropriée au sein de l'administration de la Caisse ; ses représentants seront désignés par le Conseil-exécutif.

Ratification des
statuts

Art. 3 ¹ Les statuts et les modifications qui pourraient y être apportées doivent être soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif peut demander que les statuts soient modifiés dans un délai approprié selon la voie ordinaire.

³ Il sera dûment tenu compte des conditions particulières au corps enseignant.

Traitement
assuré

Art. 4 ¹ Le traitement assuré comprend les éléments suivants (à l'exclusion des allocations de renchérissement, de résidence et des allocations sociales) :

a Pour les enseignants des écoles primaires et moyennes, rétribués conformément au décret du 15 novembre 1972 sur les traitements des membres du corps enseignant :

- 95% du traitement de base (traitement de base initial, allocations d'ancienneté, suppléments de traitement) selon les articles 2, 3, 4 et 5 du décret ;
- 95% des allocations énumérées à l'article 7 du décret ;
- 95% des indemnités versées aux recteurs, directeurs d'école et maîtres supérieurs, pour autant qu'une indemnité supplémentaire soit versée malgré la réduction du programme obligatoire et que ces personnes soient nommées sans limitation de la durée des fonctions ;
- 95% du 13^e salaire mensuel, sur la base des éléments énumérés ci-dessus.

b Pour les personnes rétribuées conformément au décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne :

- 95% du traitement de base (traitement de base initial, allocations d'ancienneté) selon les articles 3 et 5 du décret ;
- 95% du 13^e salaire de base mensuel.

² Sur les montants déterminés selon le premier alinéa est opérée une déduction uniforme de coordination de 7800 francs. Pour les membres non occupés à plein temps, la déduction de coordination dépend du degré d'occupation.

³ Si le nombre des leçons données est inférieur de trois leçons hebdomadaires au maximum, l'assurance est maintenue au degré complet d'occupation. Les leçons données en plus du programme obligatoire normal ne sont pas assurées.

⁴ En cas de changements dans le degré d'occupation, qui ne doivent pas dépasser trois leçons hebdomadaires, le programme plus élevé est assuré. Dans des cas spéciaux, la Caisse décide en accord avec la Direction de l'instruction publique.

Déduction de
coordination

Art. 5 ¹ L'Etat verse à la Caisse :

a une contribution périodique de 9% du traitement assuré ;

b une contribution mensuelle de 3 francs pour le financement de la retraite supplémentaire;

c une contribution unique de 7 mensualités ($7/_{12}$) de toute augmentation individuelle du traitement assuré.

² La répartition des contributions de l'employeur à la Caisse est opérée selon les dispositions des articles 15 et suivants du décret du 15 novembre 1972 sur les traitements des membres du corps enseignant.

Garantie
de l'Etat

Art. 6 ¹ Les fonds disponibles de la Caisse doivent être déposés à la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'Etat garantit un rendement d'intérêt de 4% par année sur le capital de couverture exigé.

² L'Etat garantit l'accomplissement des engagements de la Caisse.

Litiges

Art. 7 ¹ Les litiges relatifs aux prestations de la Caisse prévues par les statuts sont vidés par le Tribunal administratif cantonal.

² L'action contre la Caisse doit, sous peine de péremption, être intentée devant le Tribunal administratif cantonal dans le délai de six mois à compter du jour où est notifiée la décision.

Entrée
en vigueur

Art. 8 Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant. A la même date, le décret du 16 novembre 1967/6 novembre 1968/12 novembre 1970 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois sera abrogé.

Berne, 17 septembre 1973

Au nom du Grand Conseil

le président: *Hänsenberger*

le chancelier: *Josi*

**Ordonnance
concernant la rétribution des maîtresses
et des maîtres de l'école complémentaire
ménagère obligatoire**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier ¹ Les durées d'enseignement prévues au plan d'études pour l'école complémentaire ménagère sont déterminantes en vue de fixer le traitement des maîtresses et des maîtres de l'école complémentaire ménagère obligatoire.

² Par heures, on entend des leçons d'une durée de 45 minutes.

³ Les dispositions de la partie générale du plan d'études pour les écoles primaires du canton de Berne sont applicables pour le calcul du temps d'enseignement.

Art. 2 ¹ Pour autant que l'enseignement complémentaire ménager obligatoire soit donné sous forme de cours annuels ou semestriels, la maîtresse ménagère doit être rétribuée, pour les leçons en question, sur la base du décret sur les traitements des membres du corps enseignant¹ et de l'ordonnance concernant les leçons obligatoires des enseignants². Ce traitement est versé par le canton.

² Le calcul du traitement pour les cours annuels et semestriels se fonde sur les leçons comptées selon le nombre de semaines d'école du niveau primaire du lieu scolaire en question et converties en leçons hebdomadaires. Le résultat est arrondi vers le bas à la leçon entière ou à la demi-leçon la plus proche.

Art. 3 ¹ La rétribution versée pour les différents cours suivis de l'école complémentaire ménagère obligatoire est établie et versée par cours. Le versement est assumé par les communes.

² Servent de base au calcul les leçons données par cours et le salaire mensuel auquel a droit une maîtresse à programme complet, nommée

¹ Décret du 15 novembre 1972 concernant les traitements des membres du corps enseignant.

² Ordonnance du 5 septembre 1973 concernant les leçons obligatoires des enseignants.

provisoirement, toutefois jusqu'au premier maximum, mais sans le treizième salaire mensuel et les éventuelles allocations supplémentaires de renchérissement.

Art. 4 ¹ Si une maîtresse nommée définitivement ou provisoirement pour six mois au moins donne régulièrement des cours suivis, on prendra comme base de calcul de la rétribution le nombre de leçons par cours et le traitement auquel elle a droit, selon le décret, pour un programme complet, tout au plus jusqu'au premier maximum. Le treizième salaire mensuel et une éventuelle allocation supplémentaire de renchérissement sont versés en proportion. En pareil cas, une maîtresse donnera en règle générale cinq cours par année au moins.

² En ce qui concerne les cours suivis compris dans le programme obligatoire d'une maîtresse ménagère nommée définitivement ou provisoirement à l'école en question, le traitement par cours sera calculé selon le premier alinéa.

³ Les montants calculés selon les deux premiers alinéas sont versés par les communes.

Art. 5 Les maîtresses d'ouvrages chargées d'enseigner les travaux manuels à l'école complémentaire ménagère obligatoire sont rétribuées comme les maîtresses ménagères.

Art. 6 Si la maîtresse nommée provisoirement n'est pas en possession des titres requis, il lui est versé le salaire prévu par l'ordonnance du 22 août 1973 concernant le traitement des enseignants nommés provisoirement et l'éligibilité définitive des maîtres à programme partiel.

Art. 7 ¹ Les indemnités versées aux maîtresses et aux maîtres auxiliaires qui n'enseignent que quelques branches ou ne donnent que quelques leçons sont fixées et versées par les communes.

² Les normes selon le premier alinéa ne doivent pas dépasser la norme maximale prévue à l'article 3, 2^e alinéa, ou à l'article 6.

Art. 8 Tous les versements de traitements, opérés par les communes, sont comptés dans la répartition des charges comme prestations préalables des communes.

Art. 9 Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique arrête des instructions de détail.

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1973.

Art.11 Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, en particulier

- l'arrêté du Conseil-exécutif N° 2873 du 13 avril 1965 concernant le calcul du traitement des maîtresses ménagères à temps partiel ;
- l'article premier, lettre *a*, de l'ordonnance du 3 mai 1957 concernant les subventions en faveur de l'enseignement ménager.

Berne, 18 septembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

**Ordonnance
concernant les soins donnés à titre professionnel
dans des foyers et des familles à des personnes
âgées ou handicapées**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu des articles 10 à 12 et 82 de la loi du 4 mai 1969 sur
l'industrie,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête :

Chapitre premier: Champ d'application et définitions

Principe

Article premier La présente ordonnance s'applique à quiconque assure à titre professionnel, dans un foyer ou une famille, le logement, la nourriture, la surveillance et les soins.

Définitions

Art. 2 ¹ Par personnes âgées, on entend celles qui ont 60 ans révolus.

² Sont réputées handicapées toutes les personnes qui ont droit aux prestations de l'assurance-invalidité ou qui ont besoin d'assistance et de soins en raison de maladie, d'accident et pour d'autres motifs.

³ Par soins dans un foyer, on entend l'accueil dans un ménage collectif dont l'organisation et l'équipement sont conçus pour les soins à donner à des personnes âgées ou handicapées.

⁴ Par soins dans une famille, on entend l'accueil dans un ménage privé d'une famille ou d'une personne seule.

Exceptions

Art. 3 L'ordonnance ne s'applique pas :

- a* aux foyers d'habitation et centres de réadaptation reconnus par l'assurance-invalidité;
- b* aux hôpitaux et institutions pour soins aux malades soumis à la législation sur les hôpitaux;
- c* aux foyers soumis à la législation sur les œuvres sociales et qui sont entretenus par l'Etat ou des communes;
- d* aux homes d'enfants privés non subventionnés ainsi qu'aux enfants placés en pension;
- e* à l'accueil, dans une famille, de patients des cliniques psychiatriques de l'Etat;

f à l'accueil dans une famille de parents en ligne directe ainsi que de frères et sœurs ou de conjoints.

Réserve

Art. 4 Celui qui, outre l'accueil de personnes âgées ou d'handicapés, tient une auberge est en outre soumis aux prescriptions de la loi sur les auberges.

Chapitre II : Soins dans un foyer

Autorisation d'exploiter

Art. 5 Celui qui veut, à titre professionnel, donner des soins dans un foyer à des personnes âgées ou handicapées a besoin d'une autorisation d'exploiter. Celle-ci sera délivrée si les conditions des articles 6 et 7 sont remplies.

Exigences personnelles

Art. 6 ¹ Le directeur du foyer doit réunir les qualités de caractère, de santé et avoir la formation qui le rendent apte à assumer la responsabilité de l'établissement.

² Suivant le nombre et l'état des personnes réclamant des soins, un effectif minimum de personnel peut être exigé, de même que la preuve que le directeur du foyer ou le personnel disposent d'une formation spéciale.

Bâtiments, équipement, aménagement

Art. 7 ¹ Les bâtiments, l'équipement et l'aménagement du foyer doivent satisfaire aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

² Les directives et recommandations de la Direction des œuvres sociales doivent être observées, dans la mesure où elles sont indiquées et réalisables dans chaque cas particulier.

³ Les prescriptions de la législation sur les constructions et la protection des eaux demeurent réservées.

Demande d'autorisation

Art. 8 La demande d'autorisation doit fournir les indications nécessaires à l'examen des conditions énumérées aux articles 6 et 7, à savoir :

- a* indications personnelles, moralité, état de santé et formation du directeur du foyer ;
- b* genre des soins à dispenser ;
- c* nombre des places d'accueil ;
- d* effectif, formation et affectation du personnel ;
- e* locaux, équipement et aménagement du foyer.

Autorité de surveillance et de délivrance des autorisations

Art. 9 ¹ Les autorisations d'exploiter sont délivrées par la Direction des œuvres sociales qui statue après avoir consulté la commune et en accord avec la Direction de l'hygiène publique.

² La Direction des œuvres sociales exerce la surveillance du foyer, par l'intermédiaire de son inspection.

³ Les autorités communales et les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales, de même que les institutions sociales publiques ou privées, peuvent être appelés à collaborer.

⁴ La Direction des œuvres sociales peut confier à certaines communes la délivrance des autorisations d'exploiter et l'exercice de la surveillance à condition qu'elles disposent d'organes spécialisés. Les autorités communales sont subordonnées à la haute surveillance de la Direction des œuvres sociales. Elles doivent, dans la mesure du possible, faire appel à des institutions sociales publiques ou privées.

Taxes

Art. 10 ¹ Les taxes prélevées par la Direction des œuvres sociales pour la délivrance ou le renouvellement d'autorisations d'exploiter varient de 80 à 250 francs ; celles pour modifications, révocation ou retrait, de 30 à 100 francs.

² Les communes sont autorisées à percevoir ces taxes au cas où elles assument les tâches spécifiées à l'article 9, 4^e alinéa.

Chapitre III : Soins dans une famille

Autorisation de donner des soins

Art. 11 Celui qui veut, à titre professionnel, donner des soins dans une famille à des personnes âgées ou handicapées a besoin d'une autorisation correspondante de sa commune de domicile. L'autorisation sera délivrée si les exigences de l'article 12 sont remplies.

Exigences

Art. 12 ¹ La personne responsable des soins doit jouir d'une bonne réputation et ne doit pas être affectée de maladies ou autres infirmités qui pourraient compromettre la qualité des soins à dispenser.

² L'équipement et l'aménagement du ménage doivent satisfaire aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

³ Les directives et recommandations de la Direction des œuvres sociales ainsi que les prescriptions de la législation sur les constructions et la protection des eaux demeurent réservées.

Restrictions

Art. 13 ¹ Il n'est pas permis d'accueillir plus de cinq personnes réclamant des soins. Dans l'autorisation de donner des soins, ce nombre maximal peut être réduit suivant les circonstances.

² L'admission de personnes dont les soins nécessitent des exigences particulièrement élevées peut être limitée ou exclue.

Demande d'autorisation

Art. 14 La demande d'autorisation doit fournir les indications nécessaires, énumérées à l'article 12, à savoir :

- a* indications personnelles, moralité et état de santé de la personne responsable des soins;
- b* genre des soins à dispenser;
- c* nombre des places d'accueil;
- d* équipement et aménagement du ménage.

Autorité de surveillance et de délivrance des autorisations

Art. 15 ¹ Les autorisations concernant les soins à donner sont délivrées par le conseil communal ou par une autre autorité communale déclarée compétente selon le règlement communal.

² L'autorité communale compétente exerce la surveillance des soins donnés dans les familles. Elle charge une personne qualifiée ou une institution sociale publique ou privée du contrôle permanent de l'administration des soins et se fait renseigner régulièrement.

³ La Direction des œuvres sociales exerce la haute surveillance par l'intermédiaire de son inspection. Elle peut édicter des instructions et, le cas échéant, contrôler, dans des cas particuliers, l'administration des soins.

Taxes

Art. 16 Les communes sont autorisées à percevoir des taxes jusqu'à concurrence de la moitié des taux prévus à l'article 10, premier alinéa.

Chapitre IV : Dispositions communes concernant les autorisations

Teneur

Art. 17 Les autorisations d'exploiter et de donner des soins sont libellées au nom des personnes responsables des soins à donner. Elles renferment les charges imposées dans chaque cas particulier.

Durée, expiration

Art. 18 ¹ Les autorisations sont délivrées pour quatre ans. Elles peuvent être renouvelées après examen des circonstances.

² Les autorisations expirent à l'échéance de la durée de l'autorisation, à la cessation de l'activité ou au décès du responsable des soins.

Modifications

Art. 19 ¹ Tous changements dans les conditions qui déterminent la délivrance des autorisations doivent être annoncés immédiatement à l'autorité concédante.

² Doivent être annoncés en particulier :

- a* tout changement de personnes responsables des soins;
- b* toute modification dans l'effectif du personnel;
- c* toute modification dans le genre et l'étendue des soins;
- d* toute transformation, tout équipement nouveau et toutes modifications importantes de l'aménagement.

³ L'autorité concédante modifie ou renouvelle l'autorisation selon l'importance des modifications apportées.

Révocation,
retrait

Art. 20 ¹ L'autorité concédante révoque une autorisation lorsqu'il apparaît que les conditions liées à l'octroi de celle-ci n'avaient pas été remplies.

² L'autorité concédante peut retirer une autorisation à titre définitif ou provisoire lorsque les prescriptions de l'ordonnance ou les obligations liées à l'autorisation ont été enfreintes gravement ou malgré avertissement, ou si les conditions liées à son octroi ne sont plus remplies.

Communications

Art. 21 ¹ La Direction des œuvres sociales communique à la commune la délivrance, la modification, le renouvellement, l'expiration, la révocation et le retrait d'autorisations d'exploiter ainsi que les autres décisions importantes.

² Les mêmes communications seront faites à la Direction des œuvres sociales par les communes qui ont été chargées de la délivrance des autorisations d'exploiter.

³ Les communications relatives aux autorisations de donner des soins seront réglées par une instruction de la Direction des œuvres sociales.

Chapitre V : Conduite de l'établissement et mesures de surveillance

Principe

Art. 22 Le logement, la nourriture, la surveillance et les soins doivent toujours répondre aux besoins et à l'état des personnes âgées ou handicapées.

Surveillance
médicale

Art. 23 ¹ La surveillance médicale doit être assurée en tout temps.

² La personne responsable des soins doit faire en sorte que les mesures médicales et thérapeutiques requises puissent être appliquées.

Registre

Art. 24 Les soins donnés aux personnes âgées ou handicapées prises en pension feront l'objet d'un registre tenu à jour conformément aux instructions de la Direction des œuvres sociales.

Conseils

Art. 25 L'inspection des œuvres sociales conseille les communes et les responsables des soins dans toutes les questions se rapportant aux soins dans un foyer ou une famille.

Contrôles

Art. 26 ¹ Le respect des prescriptions de l'ordonnance et des obligations liées aux autorisations fera l'objet d'un contrôle régulier.

² Les responsables du contrôle pourront accéder aux locaux et installations et consulter le registre (art. 24).

³ Des contrôles médicaux peuvent être ordonnés.

Mesures

Art. 27 ¹ La Direction des œuvres sociales et l'autorité communale compétente (art. 9, 4^e al., art. 15, 1^{er} al.) prennent les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances.

² Si les prescriptions de l'ordonnance ou les charges liées aux autorisations font l'objet d'une grave infraction ou si les personnes âgées ou handicapées accueillies courent un risque imminent et grave, la Direction des œuvres sociales et l'autorité communale compétente peuvent ordonner immédiatement que les soins donnés dans les foyers et les familles soient provisoirement interrompus. S'il le faut, elle veilleront à ce que les personnes âgées ou handicapées soient placées ailleurs.

³ La modification, le retrait ou la révocation des autorisations demeurent réservés.

Chapitre VI : Voies de recours

Art. 28 ¹ Les décisions de l'autorité communale compétente peuvent faire l'objet d'une plainte en matière communale conformément aux prescriptions de la loi sur les communes et de la loi sur la justice administrative.

² Les décisions de la Direction des œuvres sociales sont susceptibles d'opposition et de recours en vertu des prescriptions de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et de la loi sur la justice administrative. L'opposition devient caduque, sans préjudice du droit de recours, lorsque la nature de l'affaire exige sa liquidation sur-le-champ par arrêt immédiatement exécutoire.

Chapitre VII : Dispositions pénales

Art. 29 ¹ Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux obligations liées à une autorisation sera puni de l'amende et, dans les cas graves, des arrêts.

² Les articles 75 à 80 de la loi sur l'industrie demeurent réservés.

Chapitre VIII : Dispositions transitoires et finales

Délai

Art. 30 Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, assure déjà des soins dans un foyer ou une famille doit

requérir dans un délai de trois mois une autorisation d'exploiter auprès de la Direction des œuvres sociales ou une autorisation de donner des soins auprès de sa commune de domicile.

Entrée en vigueur **Art. 31** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1973.

Berne, 18 septembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

26
septembre
1973

Convention administrative des cantons de Berne et de Soleure sur la création et le fonctionnement d'un office régional intercantonal de psychologie scolaire et d'orientation en matière d'éducation dans le district bernois de Laufon et le district soleurois de Dorneck-Thierstein

*Le canton de Berne, représenté par le président du Conseil-exécutif
et le chancelier d'Etat,*

*le canton de Soleure, représenté par le président du Conseil d'Etat et
le chancelier d'Etat,*

passent la convention suivante :

I. Création de l'office régional ; siège et tâches

Création et siège

Article premier Un office régional de psychologie scolaire et d'orientation en matière d'éducation (ci-après nommé office régional), ayant son siège à Breitenbach, sera créé pour le district bernois de Laufon et le district soleurois de Dorneck-Thierstein.

Tâches
a en général

Art. 2 L'office régional s'occupe d'enfants qui ont besoin d'une éducation particulière. Il se tient à la disposition des parents, des enseignants, des maîtresses d'écoles enfantines, ainsi que des autorités, sur la base du décret bernois du 4 novembre 1964 concernant l'orientation en matière d'éducation et de l'ordonnance soleuroise du 1^{er} juin 1973 sur le Service de psychologie scolaire.

b en particulier

Art. 3 Les tâches particulières de l'office régional seront fixées dans les directives élaborées en commun par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne et le Département de l'instruction publique du canton de Soleure.

Dispositions
légalés
applicables

Art. 4 Examen et traitement sont régis par les dispositions légales en vigueur dans le canton où l'enfant a son domicile.

Collaboration
avec le Service
psychiatrique
scolaire

Art. 5 On s'assurera, le cas échéant au moyen de conventions particulières, la collaboration d'un Service psychiatrique scolaire.

II. Personnel et locaux

Personnel

Art. 6 ¹ Le personnel de l'office régional sera composé d'un psychologue scolaire-conseiller en matière d'éducation, employé à plein temps, et d'une secrétaire, employée à mi-temps.

² Les Conseils d'Etat des deux cantons pourront en cas de besoin créer des postes supplémentaires.

Conditions préalables à la nomination

Art. 7 Peuvent être nommés les candidats qui remplissent les conditions des deux cantons à la fois.

Nomination

Art. 8 Les psychologues scolaires-conseillers en matière d'éducation et les autres employés sont nommés par les Conseils d'Etat des deux cantons sur proposition commune de la commission bernoise d'orientation en matière d'éducation et du Département de l'instruction publique du canton de Soleure.

Conditions d'engagement

Art. 9 L'engagement est régi par les prescriptions applicables au personnel du canton de Soleure.

Caisse de retraite

Art. 10 ¹ Les contributions de l'employeur à la caisse de retraite seront réparties entre les deux cantons conformément à l'article 16.

² Les candidats qui, au moment de leur engagement, sont membres de la Caisse de retraite du canton de Berne peuvent le rester.

Locaux

Art. 11 Le canton de Soleure se charge de l'aménagement des locaux nécessaires, à Breitenbach. De son côté, le canton de Berne installe les locaux de l'agence de Laufon.

III. Surveillance

Surveillance

Art. 12 La surveillance de l'office régional est exercée par l'inspecteur scolaire du canton de Soleure en collaboration avec la Commission bernoise d'orientation en matière d'éducation.

IV. Dispositions financières

Budget

Art. 13 L'office régional établira chaque année un budget qu'il adressera à la Direction de l'instruction publique du canton de Berne et au chef du Service de psychologie scolaire du canton de Soleure. Ce budget est destiné au budget de chaque Etat.

Traitements

Art. 14 Le paiement du personnel est effectué par l'intermédiaire de la Caisse d'Etat du canton de Soleure.

Crédits **Art. 15** L'office régional utilise les crédits dans les limites du budget. Les assignations correspondantes seront adressées au Département de l'instruction publique du canton de Soleure, à l'intention de l'Administration des finances.

Répartition des charges **Art. 16** Les deux cantons se partageront l'ensemble des charges dans les propositions suivantes: un tiers pour le canton de Berne et deux tiers pour le canton de Soleure.

Facturation **Art. 17** Le Département de l'instruction publique du canton de Soleure facture à la Direction de l'instruction publique du canton de Berne les charges de l'année écoulée jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

V. Dispositions finales

Résiliation **Art. 18** La présente convention peut être résiliée à la fin d'une année civile. Le délai de préavis est d'une année.

Recueil des lois **Art. 19** La présente convention administrative sera insérée dans le recueil des lois des cantons de Berne et de Soleure.

Entrée en vigueur **Art. 20** La présente convention administrative entrera en vigueur dès que les Conseils d'Etat des deux cantons l'auront ratifiée.

Berne, 26 septembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne,

le président: *Jaberg*
le chancelier: *Josi*

Soleure, 17 octobre 1973

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Soleure,

le président: *Bachmann*
le chancelier: *Egger*

Ordonnance concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, 23, 2^e alinéa, et 24 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie), l'article 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête :

Appareils de jeu
Définition

Article premier Sont réputés appareils de jeu au sens de la présente ordonnance tous les automates de jeu, appareils et installations dont le mécanisme permet, moyennant versement d'une taxe d'utilisation, des jeux d'adresse ou divertissements, mais exclut la réalisation de gains.

Appareils de jeu
prohibés

Art. 2 Il est interdit d'établir des automates et autres appareils qui, moyennant versement d'une mise, distribuent de l'argent ou des objets qui remplacent de l'argent.

Restriction pour
des appareils de
jeu actionnés à
l'électricité

Art. 3 L'établissement d'appareils de jeu actionnés à l'électricité est interdit en dehors des salons de jeu, des auberges et établissements analogues.

Salon de jeu
Définition

Art. 4 ¹ Sont réputés salons de jeu les entreprises dans lesquelles sont montés des appareils permettant de jouer moyennant une contre-valeur.

² Ne sont pas réputés salons de jeu au sens de la présente ordonnance les locaux des auberges ou autres établissements analogues dans lesquels sont montés au maximum deux appareils de jeu actionnés ou non à l'électricité.

Régime de
l'autorisation

Art. 5 L'installation et l'exploitation d'un salon de jeu sont soumises au régime de l'autorisation.

Conditions
personnelles

Art. 6 ¹ L'autorisation d'exploiter n'est délivrée qu'aux personnes
a qui ont leur domicile dans le canton de Berne,
b qui sont en possession de leurs droits civiques,
c qui ont bonne réputation,

d qui offrent toutes les garanties pour une gestion irréprochable d'un salon de jeu.

² Les personnes engagées par le titulaire de l'autorisation en vue de la surveillance de l'entreprise doivent remplir les mêmes conditions.

Porteur de
l'autorisation

Art. 7 Les autorisations sont établies au nom de l'exploitant ou du chef d'entreprise responsable et sont incessibles.

Procédure de
requête

Art. 8 ¹ Celui qui veut installer un salon de jeu doit présenter une requête à l'autorité de police locale. A cette requête seront joints :

- a* une attestation certifiant que le requérant est domicilié dans le canton de Berne ;
- b* un extrait du Casier judiciaire suisse ;
- c* un certificat de bonnes mœurs ;
- d* des indications précises sur l'emplacement projeté de l'entreprise de jeu ainsi que les plans relatifs aux locaux prévus et à leur aménagement.

² L'autorité de police locale préavise la requête après examen des conditions personnelles du requérant et des exigences requises pour les locaux et installations, puis elle la transmet à la préfecture. Celle-ci transmet la requête avec sa proposition à la Direction cantonale de la police.

Autorisation
d'installer

Art. 9 ¹ La Direction cantonale de la police délivre une autorisation d'installer lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a* Les locaux prévus comme salon de jeu doivent se trouver au rez-de-chaussée ou au premier étage en un endroit accessible aisément et sans danger ; ils doivent être clairs et propres et disposer d'une bonne aération ; la hauteur du local doit être, en règle générale, de trois mètres au moins ;
- b* les locaux doivent satisfaire aux exigences en matière de police du feu ;
- c* ils doivent disposer de WC séparés pour dames et messieurs ;
- d* les locaux doivent présenter une surface qui garantisse un espace suffisant entre les divers appareils. La distance latérale entre les divers appareils doit être d'un mètre au moins et la distance entre les différents groupes d'appareils de deux mètres au moins ;
- e* les locaux ne doivent pas être à proximité d'églises, d'écoles, d'établissements hospitaliers ou d'autres bâtiments publics au point qu'ils risquent de troubler leur gestion.

² Demeurent réservées la procédure d'octroi du permis de construire et les prescriptions de la législation sur les constructions, en particulier concernant la viabilité suffisante, le nombre nécessaire de places de stationnement pour véhicules à moteur et la sauvegarde de la réglementation des zones.

Autorisation
d'exploiter

Art. 10 L'autorisation d'exploiter un salon de jeu est délivrée par la Direction cantonale de la police lorsque

- a l'exploitant ou le chef d'entreprise responsable remplit les conditions personnelles mentionnées à l'article 6 de la présente ordonnance,
- b le procès-verbal de réception de l'autorité de police locale compétente atteste que les exigences requises pour les locaux, les conditions renfermées dans l'autorisation d'installer ainsi que les prescriptions concernant la distance entre les appareils de jeu sont remplies.

Protection de la
jeunesse

Art. 11 ¹ L'accès aux salons de jeu n'est autorisé qu'aux personnes qui ont 18 ans. L'interdiction s'étend aussi aux adolescents accompagnés de personnes habilitées à les éduquer.

² Le titulaire du salon de jeu ou les personnes responsables de la surveillance doivent en cas de doute exiger des adolescents une attestation d'âge. Si cette attestation n'est pas présentée, ils doivent leur interdire l'accès ou les renvoyer.

³ L'interdiction sera signalée au moyen d'un avis placé à l'entrée et à l'intérieur du salon de jeu.

⁴ L'utilisation d'appareils de jeu dans les auberges ou autres établissements analogues est interdite aux enfants et adolescents de moins de 16 ans.

Interdiction de
débits de
consommation

Art. 12 ¹ Il est interdit de servir des consommations et des boissons dans les salons de jeu. Il est de même interdit de prendre avec soi et de consommer des boissons.

² Tout commerce de marchandises est interdit.

³ La distribution de cigarettes et de chocolat au moyen d'automates est autorisée.

Heures
d'ouverture

Art. 13 Les entreprises de jeu doivent être ouvertes aux heures suivantes :

les jours ouvrables, de 9 à 23 heures ;

les jours fériés officiels, de 13 à 23 heures ;

l'établissement restera fermé les jours de grande fête.

Droit du
propriétaire

Art. 14 ¹ Le titulaire de l'autorisation ou le chef d'entreprise pourvoit lui-même à la sauvegarde de ses droits de propriétaire ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité de son établissement. Il est personnellement responsable, dans l'exercice de sa profession, tant de ses propres actes que de ceux de ses employés. Il doit interdire l'entrée de son établissement, ou faire quitter celui-ci, aux personnes qui se condui-

sent d'une manière inconvenante, demandent à être reçues dans un but immoral ou interdit, ou se livrent à des jeux prohibés.

² Le titulaire de l'autorisation ou le chef d'entreprise est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter les nuisances dues au bruit, les troubles au repos nocturne, etc. Cette obligation lui incombe aussi en dehors de son entreprise (sur les dégagements et les places de parc).

Jeux prohibés

Art. 15 Dans les locaux de l'entreprise, aucun jeu ou pari interdits, ni aucune autre manifestation prohibée ne seront tolérés.

Assujettissement
à l'émolument

Art. 16 ¹ L'autorisation d'exploiter un salon de jeu est subordonnée au paiement d'un émolument annuel de 100 à 300 francs pour chaque appareil installé, suivant l'étendue de l'installation et le nombre des possibilités simultanées de jeux.

² Les communes ont la faculté de percevoir un émolument allant jusqu'au montant de celui de l'Etat.

³ Les émoluments de l'Etat seront perçus par le préfet sur ordre de la Direction cantonale de la police.

⁴ Pour les nouveaux appareils qui sont mis en service pendant la durée de l'autorisation, il faut percevoir un émolument au prorata.

⁵ Toutes les modifications éventuelles survenues dans le courant de l'année quant au nombre et au genre des appareils assujettis à l'émolument doivent être immédiatement annoncées par l'exploitant à l'autorité de la police locale; cette dernière vérifie la communication et la transmet au préfet à l'intention de la Direction cantonale de la police.

Durée de
l'autorisation

Art. 17 L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une année civile; elle est renouvelable chaque année. La demande de renouvellement doit être remise à l'autorité de police locale, au plus tard deux mois avant l'échéance de l'autorisation.

Retrait de
l'autorisation

Art. 18 ¹ L'autorisation d'exploiter peut être retirée
a en cas d'infractions réitérées aux prescriptions de la présente ordonnance,
b lorsque les émoluments ne sont pas payés en dépit d'avertissement.

² L'autorisation d'exploiter sera retirée lorsque les conditions personnelles requises pour gérer un salon de jeu ne sont plus remplies ou lorsque l'entreprise ne répond plus aux exigences de la police de l'industrie.

Contrôle

Art. 19 La police des entreprises de jeu est exercée, sous le contrôle du préfet et la haute surveillance de la Direction cantonale de la police, par les organes de la gendarmerie et de la police locale. Ces organes ont le droit de faire ouvrir l'entreprise et d'y entrer en tout temps et de faire enlever et confisquer sans indemnité les appareils qui auraient été installés sans autorisation.

Dispositions
pénales

Art. 20 Sous réserve de dispositions pénales particulières, les infractions à la présente ordonnance ou aux conditions et charges liées à une autorisation seront punies de l'amende ou des arrêts, en vertu des articles 75 ss. de la loi sur l'industrie.

Dispositions
transitoires

Art. 21 Pour les entreprises et appareils de jeu qui ont été autorisés sur la base de l'ancien droit, mais qui ne peuvent plus l'être en vertu des prescriptions de la présente ordonnance, il faut procéder à une adaptation jusqu'au 31 décembre 1974.

Entrée en vigueur

Art. 22. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

² L'ordonnance du 30 janvier 1953/30 novembre 1954 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu est abrogée.

Berne, 26 septembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Règlement de l'Ecole cantonale de sculpture sur bois et de celle de luthiers à Brienzen

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 17 à 19 et 32, 2^e alinéa, du décret du 18 février 1959/
13 novembre 1967 concernant l'organisation de la Direction de
l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Responsables des écoles

Organes
responsables et
siège

Article premier 1 L'Ecole de sculpture sur bois et celle de luthiers
sont des écoles cantonales de métiers; elles sont placées sous la
surveillance de l'Office de la formation professionnelle.

2 Elles ont leur siège à Brienzen.

II. Tâches des écoles

Tâche de l'Ecole
de sculpture sur
bois

Art. 2 1 L'Ecole de sculpture sur bois a pour tâche de former des
sculpteurs sur bois qualifiés. Au surplus, elle favorise la sculpture sur
bois tant au point de vue technique qu'au point de vue artistique en
donnant des consultations et en organisant des expositions.

2 Elle organise au besoin des cours professionnels pour les adultes et
les enfants des écoles.

Tâche de l'Ecole
de luthiers

Art. 3 L'Ecole de luthiers a pour tâche de former des luthiers quali-
fiés. Au surplus, elle favorise la lutherie par l'organisation de cours et
l'exécution de travaux de recherche, dans le cadre des possibilités
existantes.

III. Organisation

Organes

Art. 4 Les organes de l'Ecole de sculpture sur bois et de l'Ecole de
luthiers sont:

- a la commission scolaire appelée ci-après commission;
- b le comité directeur;
- c le directeur de l'école;
- d le secrétariat.

a La commission

Composition de
la commission

Art. 5 ¹ La commission se compose de sept membres. Le Conseil-exécutif nomme le président et cinq membres en tant que représentants de l'Etat, et le Conseil communal de Brienz nomme un membre en tant que représentant de la commune.

² Un membre au moins de la commission doit être une femme.

³ La durée des fonctions est de quatre ans.

Membres n'ayant
pas le droit de
suffrage

Art. 6 ¹ Font en outre partie de la commission avec voix consultative:

- l'inspecteur des écoles professionnelles;
- les directeurs des deux écoles.

² Une personne désignée par le Conseil-exécutif assume la rédaction du procès-verbal.

Convocation
procédure

Art. 7 ¹ Le président convoque les séances de la commission

- lorsqu'il l'estime nécessaire,
- lorsqu'au moins trois membres en font la demande,
- lorsque les deux directeurs des écoles le désirent.

² La commission est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Le président participe au vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

³ La commission peut faire appel à des experts, au corps enseignant et à des élèves pour traiter certaines affaires.

⁴ Chaque maître a le droit d'exposer personnellement ses vœux devant la commission.

Tâches de la
commission

Art. 8 La commission est l'autorité de surveillance directe des deux écoles et est responsable de leur gestion.

Elle a, en particulier, les tâches suivantes:

- surveiller l'organisation de l'école et l'enseignement;
- arrêter les instructions et cahiers des charges nécessaires à la gestion de l'école;
- faire des propositions à l'intention de l'autorité de nomination pour pourvoir les postes de directeurs et de maîtres principaux;
- nommer les maîtres à temps partiel;
- nommer un chef d'atelier;
- fixer les vacances, l'horaire de travail hebdomadaire et quotidien ainsi que les pauses;
- admettre et exclure des apprentis;
- nommer un médecin scolaire.

Visites de l'école **Art. 9** Les membres de la commission ont l'obligation de visiter les classes au moins une fois par semestre. Ils font un rapport à la commission sur les observations et expériences faites.

Indemnité **Art. 10** Les membres de la commission sont indemnisés par l'Ecole de sculpture sur bois et l'Ecole de luthiers, conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

b Le comité directeur

Composition et tâche **Art. 11** ¹ Le comité directeur se compose du président de la commission, de l'inspecteur des écoles professionnelles ainsi que du directeur de l'école concernée par l'affaire.

² Il a les tâches suivantes :

- préparer les affaires pour les séances de la commission ;
- appliquer les décisions de la commission ;
- traiter les affaires urgentes, sous réserve de l'approbation ultérieure de la commission.

c Les directeurs des écoles

Nomination **Art. 12** Les directeurs des écoles sont des fonctionnaires, et ils sont nommés par l'autorité compétente, sur proposition de la commission, pour une période de fonctions de quatre ans, conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1955 concernant l'engagement.

Tâches générales **Art. 13** ¹ Les directeurs dirigent leur école et prennent les mesures nécessaires à leur bonne marche. Ils répondent avec le corps enseignant de l'accomplissement des tâches de l'école qui sont définies dans les lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle et dans d'autres actes législatifs.

² Les directeurs renseignent la commission sur les affaires importantes et exécutent ses décisions ainsi que les ordres de l'autorité supérieure cantonale. D'autre part, ils servent d'intermédiaire pour les relations entre le corps enseignant et la commission.

³ Les directeurs développent l'école en entretenant des relations étroites avec tous les milieux intéressés et se tiennent au courant du niveau de la formation professionnelle et des problèmes particuliers inhérents à leur profession.

Tâches spéciales **Art. 14** Les directeurs ont en particulier les tâches suivantes :

- ils dispensent l'enseignement qui leur a été attribué par la commission conformément au plan d'étude ;
- ils surveillent l'enseignement dispensé par les autres maîtres ;

- ils entretiennent des relations avec la commission, les associations professionnelles, le corps enseignant, les parents et élèves, les autorités, les offices et les clients ;
- ils favorisent le perfectionnement du corps enseignant ;
- ils proposent à la commission l'admission de nouveaux élèves ;
- ils proposent à la commission les éventuelles résiliations de contrat ;
- ils surveillent l'application du règlement de l'école ;
- ils contrôlent la gérance des installations, des collections et des bibliothèques ;
- ils tiennent le registre des élèves et le contrôle des absences et surveillent la comptabilité ;
- ils organisent des expositions.

Directeur du
bâtiment

Art. 15 ¹ La commission désigne un des deux directeurs – en règle générale, le directeur de l'Ecole de sculpture sur bois – comme directeur du bâtiment.

² Ses tâches et compétences sont définies dans un cahier des charges.

d Le secrétariat

Tâches

Art. 16 ¹ Le secrétariat liquide les affaires administratives de l'Ecole de sculpture sur bois selon les instructions du directeur.

² Au surplus, il s'occupe de la comptabilité, de la tenue de la caisse et du contrôle du budget des deux écoles.

IV. Corps enseignant

Généralités

Art. 17 L'éligibilité, les conditions d'engagement, le traitement, le nombre d'heures obligatoires, l'appartenance aux caisses du personnel et d'assurance et les autres questions se rapportant aux rapports de service se règlent conformément aux actes législatifs cantonaux y relatifs.

Maîtres
principaux

Art. 18 ¹ Sont réputés maîtres principaux les maîtres qui assument un programme complet. Ils sont des fonctionnaires.

² Ils sont nommés par l'autorité compétente, sur proposition de la commission, pour une période de fonctions de quatre ans, conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1955 concernant l'engagement.

Maîtres à temps
partiel

Art. 19 ¹ Les branches de formation générale et l'enseignement de la musique peuvent être dispensés par des maîtres à temps partiel.

² Les maîtres à temps partiel sont engagés pour une année par la commission, sur proposition des directeurs. L'engagement est renouvelé pour une année si, de part et d'autre, la résiliation n'intervient pas au moins deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Enseignement

Art. 20 ¹ Chaque maître est tenu de dispenser l'enseignement avec tout le soin voulu, dans les limites des règlements et des plans d'étude en vigueur.

² Le maître est libre dans le choix de la forme qu'il entend donner à son enseignement.

³ L'appréciation des élèves quant au travail, à l'application et à la conduite est de la compétence du maître.

⁴ Les maîtres principaux sont tenus de participer dans la mesure du possible aux manifestations organisées par leur école.

Perfectionnement
professionnel

Art. 21 Les maîtres prêteront toute l'attention voulue à un perfectionnement continu dans le cadre de leur mandat.

Droit de recours

Art. 22 Chaque maître a le droit de recourir devant la commission.

V. Le chef d'atelier

Chef d'atelier

Art. 23 ¹ Les fonctions de chef d'atelier seront confiées à un maître principal de l'Ecole de sculpture sur bois.

² Ses obligations et compétences seront fixées dans un cahier des charges.

VI. Elèves

a Apprentis avec contrat d'apprentissage légal

Durée de
l'apprentissage

Art. 24 La durée de formation est fixée d'après les règlements édictés par le Département fédéral de l'économie publique.

Contrat
d'apprentissage

Art. 25 Les dispositions contractuelles doivent être définies dans des formules déclarées valables par le canton.

Etrangers

Art. 26 Les conditions d'admission pour les étrangers seront fixées dans chaque cas particulier par la commission, compte tenu de traités internationaux éventuels. Les prescriptions cantonales demeurent réservées.

Contributions
aux frais
scolaires

Art. 27 Les contributions aux frais scolaires sont fixées d'après les dispositions édictées par le canton.

Caution

Art. 28 Une caution fixée par la commission répond des dommages causés par malveillance ou par négligence à l'outillage et aux installations. Elle devient caduque lorsque l'apprentissage n'est pas poursuivi.

Frais de matériel
et dépenses
d'outillage

Art. 29 ¹ Le matériel de travail destiné à l'enseignement est remis gratuitement.

² L'élève prend à sa charge la moitié des dépenses d'outillage. L'outil devient la propriété de l'élève dès qu'il a réussi l'examen de fin d'apprentissage.

Travaux

Art. 30 ¹ Les travaux effectués dans les écoles sont propriété de l'école. Dans la mesure où ils ne sont pas destinés à la collection de l'école, ils seront vendus au profit du compte d'exploitation. Les prix de vente ne doivent pas être inférieurs aux taux applicables aux sculpteurs sur bois et luthiers.

² Un travail peut être exceptionnellement cédé à l'élève moyennant une indemnité correspondante pour le matériel.

³ La commission fixe les principes selon lesquels une indemnité peut être versée à l'élève pour des travaux effectués sur mandat.

Discipline

Art. 31 ¹ Le directeur peut prononcer des mesures disciplinaires à l'encontre des élèves qui se rendent coupables d'infraction aux dispositions légales ou contractuelles, d'insoumission ou d'inobservation du règlement intérieur établi par la commission, il peut prendre notamment les mesures suivantes :

- avertissement écrit ;
- renvoi de l'école pour une brève durée ;
- avertissement des parents ;
- remarques sur le certificat ;
- communication à la commission d'apprentissage ;
- proposition à l'Office cantonal de la formation professionnelle de porter plainte ;
- proposition à la commission de résilier le contrat d'apprentissage.

² L'élève en cause a la possibilité de se justifier devant la commission.

³ L'élève peut attaquer par écrit devant la commission cantonale de surveillance les décisions relatives à des mesures disciplinaires.

b Auditeurs

Auditeurs

Art. 32 ¹ Lorsqu'il y a suffisamment de place, des jeunes gens ou des adultes occupés dans l'industrie du bois peuvent être admis

comme auditeurs à l'Ecole de sculpture sur bois en vue d'être formés pour la durée d'une année.

² Les conditions d'admission sont fixées par le directeur.

c Participants aux cours

Participants aux
cours

Art. 33 En vertu de l'article 2, 2^e alinéa, du présent règlement, l'organisation et le déroulement des cours professionnels pour adultes et enfants sont de la compétence du directeur de l'Ecole de sculpture sur bois. D'entente avec les maîtres des cours, il fixe la durée et le temps d'enseignement et détermine le montant de la contribution aux frais généraux à percevoir des participants aux cours.

VII. Dispositions finales

Abrogation
d'anciennes
prescriptions

Art. 34 Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge celui du 16 décembre 1941 de l'Ecole de sculpture sur bois à Brienz.

Entrée
en vigueur

Art. 35 Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1973.

Berne, 26 septembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*